



Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

Agression sexuelle

Au Canada, en tant qu'adulte vous avez le droit de choisir d'avoir ou non une activité sexuelle. Une activité sexuelle à laquelle vous n'avez pas consenti est une agression sexuelle et constitue une infraction criminelle.

Dans la présente brochure, nous abordons certaines des questions les plus fréquentes concernant les agressions sexuelles. Les réponses vous fourniront de l'information de base.

La brochure ne donne de l'information qu'à propos des agressions sexuelles envers des adultes. Les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes n'y sont pas traitées. Pour de plus amples renseignements en ce qui touche les enfants et les jeunes, la CLIA offre une brochure intitulée « L'âge du consentement : Les jeunes, la sexualité et la loi ».

Qu'est-ce qu'une agression sexuelle?

Une agression sexuelle est toute activité sexuelle pratiquée lorsqu'il n'y a pas consentement. Une agression sexuelle peut comprendre des actes allant des attouchements jusqu'à un rapport sexuel. Le *Code criminel* définit trois types d'agression sexuelle :

- Agression sexuelle – par exemple, des attouchements, des caresses, des baisers, ou tout autre contact physique dans un but sexuel. Ceci comprend les agressions sexuelles commises en menaçant la victime (la menace soit d'utiliser une arme, soit de causer des blessures corporelles).
- Agression sexuelle armée, agression sexuelle avec menaces à une tierce personne ou agression sexuelle infligeant des blessures corporelles – par exemple, le contrevenant utilise ou menace d'utiliser une arme, le contrevenant menace de blesser une autre personne afin de vous inciter à céder à ses avances, ou encore le contrevenant vous blesse d'une quelconque façon.
- Agression sexuelle grave – par exemple, une situation où vous avez été blessé, mutilé ou défiguré. Une blessure est une coupure sérieuse ou une contusion grave; une mutilation est la perte d'un membre ou d'une partie du corps; et une défiguration est une blessure qui modifie de façon visible le corps ou le visage. Si votre vie est mise en péril par l'agression sexuelle, l'infraction est également une agression sexuelle grave.

Les sanctions et les procédures concernant les agressions sexuelles dépendent de la gravité de l'agression et du degré de violence utilisé.

Puis-je obtenir de l'aide suite à une agression sexuelle?

Vous pouvez recevoir un secours médical immédiat en allant au service des urgences d'un hôpital ou chez votre médecin. Un examen médical pourrait être une étape importante dans le processus de récolte de preuves si vous décidez de signaler l'agression.

Vous pouvez recevoir un soutien et du counselling d'urgence par le biais de la ligne d'écoute téléphonique du Centre d'aide aux victimes de viol et d'agressions sexuelles de l'Î.-P.-É : 566-8999 ou 1-800-289-5656. Vous pouvez rejoindre les services de counselling du Centre en composant le 368-8055.

Les personnes qui ont été agressées sexuellement peuvent avoir besoin de soutien et d'information pour les aider à faire face aux effets de l'agression. Vous souhaitez peut-être vous adresser à des agences de service ou des conseillers de la pratique privée de votre collectivité. Consultez les rubriques mariage, famille et conseillers individuels dans les pages jaunes de l'annuaire.

Le Service d'aide aux victimes d'actes criminels offre de l'information à propos du système de justice pénal, du counselling et du soutien affectif pour de courtes périodes, de la préparation en vue d'aller au tribunal, de l'aide pour rédiger une déclaration de la victime, une orientation vers d'autres services, de l'aide en vertu de la loi Victims of Family Violence Act, ainsi que des renseignements d'ordre financier : Charlottetown 368-4582; Summerside 888-8218.

Dois-je rapporter l'agression à la police?

Vous n'êtes pas obligé de rapporter l'agression. Il est souhaitable de consulter un médecin pour que d'éventuelles blessures soient traitées.

Si je consulte un médecin, est-ce que ce dernier signalera l'agression?

Si vous êtes d'âge adulte, le médecin ne signalera pas l'agression. Le médecin vous expliquera les risques de grossesse et de maladies transmises sexuellement (MTS). Il peut être utile de recueillir des preuves, même si vous ne les utilisez pas immédiatement.

Dans quels délais dois-je rapporter l'agression à la police?

Plus le rapport est fait tôt, plus les services de police peuvent commencer à enquêter rapidement à propos de l'infraction. Ils seront en mesure de parler aux témoins pendant que leurs souvenirs sont encore frais et de recueillir des preuves avant qu'elles ne disparaissent.

Qu'arrivera-t-il si je signale l'agression?

Si vous signalez l'agression, les services de police prendront en note votre déposition. Les policiers voudront également un rapport médical et peut-être voudront-ils également prendre des photographies des blessures, le cas échéant. Selon les circonstances, les

services de police pourront visiter les lieux du crime pour recueillir des preuves et interroger des témoins ou d'autres personnes qui pourraient avoir des renseignements concernant l'agression.

La plupart des agressions sexuelles sont commises par une personne connue de la victime. Si l'agression a été commise par une personne connue de la victime ou par un étranger, les policiers feront une enquête. Dans bien des cas, les policiers seront en mesure de repérer et d'interroger l'accusé et pourront l'arrêter. Les policiers porteront des accusations contre l'accusé s'ils disposent de preuves suffisantes.

Vous souhaitez peut-être contacter le Centre d'aide aux victimes de viol et d'agressions sexuelles de l'Î.-P.-É. ou le Service d'aide aux victimes d'actes criminels afin d'obtenir du soutien à ce moment. Il ne sera peut-être pas possible d'être accompagné par une personne de soutien lorsque vous ferez votre déposition pour les policiers, mais elle pourra attendre à proximité afin de vous soutenir par la suite.

Est-ce que tout le monde saura que j'ai été agressé?

Les services de police ne divulguent pas le nom des victimes et ne divulguent pas nécessairement des renseignements concernant les incidents d'agression sexuelle. Ils feront parfois une annonce en vue d'avertir le public, sans toutefois identifier la victime.

Si votre cause va au tribunal, vous pouvez demander au procureur de la Couronne de faire une demande d'interdiction de publication. Le juge ordonnera que votre nom et tout autre renseignement de nature à vous identifier ne soient publiés dans quelque document que ce soit ou diffusé sous quelque forme que ce soit.

Y a-t-il des personnes qui peuvent m'aider à partir du moment où j'avise les services de police que j'ai été agressée?

Le Service d'aide aux victimes d'actes criminels offre de l'aide aux victimes d'actes criminels. Les intervenants du Service d'aide aux victimes d'actes criminels travaillent étroitement avec les services de police en vue de vous informer des dates et heures de comparution et des procédures. Ils fournissent également du soutien affectif, du counselling à court terme et, sur demande, une mise en rapport avec d'autres organismes de counselling. Ces services sont gratuits et confidentiels. Composez le 368-4582 (Charlottetown) ou le 888-8218 (Summerside).

Le Centre d'aide aux victimes de viol et d'agressions sexuelles de l'Î.-P.-É. offre aussi du counselling gratuit et confidentiel aux victimes d'agression sexuelle. Composez le 368-8055.

Est-ce que mon conjoint peut être accusé d'une agression sexuelle contre moi?

Votre conjoint peut être accusé d'agression sexuelle s'il vous agresse sexuellement. Les conjoints mariés peuvent témoigner l'un contre l'autre, bien qu'ils ne soient pas tenus par la loi de le faire. Les conjoints de fait peuvent être forcés de témoigner l'un contre l'autre.

Puis-je être forcé de témoigner contre mon conjoint dans une cause d'agression sexuelle?

Les conjoints mariés et les conjoints de fait peuvent être forcés de témoigner dans des causes où l'un des conjoints est accusé d'agression contre une victime âgée de moins de 14 ans.

Qu'arrive-t-il si j'ai consenti à l'activité sexuelle avec l'accusé?

Le consentement est un terme juridique complexe. Vous accordez votre consentement lorsque vous acceptez volontairement de prendre part à l'activité sexuelle.

Cependant, votre consentement n'a pas été accordé si :

- quelqu'un d'autre a consenti en votre nom;
- vous étiez incapable d'accorder votre consentement lors de l'incident;
- l'autre personne a abusé d'une situation de confiance, de pouvoir ou d'autorité en vue d'obtenir votre consentement;
- vous exprimez par des mots ou des actions l'absence de consentement à prendre part à l'activité sexuelle;
- vous exprimez par des mots ou des actions l'absence de consentement à poursuivre l'activité sexuelle;
- une personne utilise des menaces en vue d'obtenir votre consentement.

Parfois, une personne n'est pas en mesure d'accorder son consentement. Par exemple, vous êtes incapable d'accorder votre consentement si :

- vous êtes inconscient ou avez perdu connaissance ou n'avez pas conscience de ce qui se passe autour de vous pour une quelconque raison;
- vous avez un handicap physique ou mental qui vous empêche d'exprimer votre consentement.

Parfois, l'accusé déclarera que la victime a donné son consentement. L'accusé peut croire que le consentement avait été donné car l'accusé :

- était en état d'ébriété;
- était imprudent ou délibérément insouciant des souhaits de la victime;
- n'avait pas pris des moyens raisonnables pour déterminer si la victime était consentante.

Ceci n'est pas considéré comme une défense acceptable par le *Code criminel*.

Doit-il y avoir un témoin de l'agression?

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un témoin indépendant de l'agression. L'accusé peut être condamné uniquement en vertu de votre témoignage. Parfois, il y a d'autres preuves, médicales par exemple, qui démontreront que vous avez été agressée. Le juge ou le jury devra être convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé vous a agressé, sinon ils ne pourront conclure que l'accusé est coupable de l'infraction.

Que fait le procureur de la Couronne?

Le procureur de la Couronne est un avocat qui travaille pour la collectivité. Il n'est pas votre avocat personnel. Vous êtes un témoin pour le procureur de la Couronne, c'est-à-dire la partie poursuivante.

Le Bureau du procureur général a adopté une approche axée sur la victime en ce qui touche la poursuite en justice des infractions sexuelles. Le personnel tente de préparer les causes de manière à éviter de causer des traumatismes supplémentaires aux victimes. Le procureur de la Couronne vous rencontrera et prendra des décisions reliées à votre cause après avoir parlé avec vous, avec le policier menant l'enquête et avec l'intervenant du Service d'aide aux victimes d'actes criminels. Lors de votre rencontre avec le procureur de la Couronne, on vous demandera de relire votre déposition et de vous préparer à témoigner devant le tribunal. Essayez de répondre à toutes les questions qui vous seront posées, même celles qui vous mettent mal à l'aise.

Est-ce que je devrai témoigner devant le tribunal?

Si l'accusé plaide coupable, vous n'aurez pas à témoigner. Si l'accusé plaide non coupable, vous devrez habituellement témoigner devant le tribunal. À titre de victime, il est possible que vous soyez le seul témoin de l'agression sexuelle.

Où la cause sera-t-elle entendue?

En fonction de l'accusation portée, la cause pourra être entendue devant la Cour provinciale ou la Cour suprême.

Le *Code criminel* précise la procédure permettant de déterminer quelle cour jugera quelles infractions. Il existe trois catégories d'infractions :

- les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité;
- les infractions punissables par mise en accusation; et
- les infractions mixtes (c'est-à-dire que l'infraction peut être selon les circonstances une infraction punissable soit par voie de déclaration sommaire de culpabilité, soit par mise en accusation).

La décision de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou par mise en accusation dans le cas des infractions mixtes appartient au Bureau du procureur général.

Les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité du *Code criminel* sont jugées par la Cour provinciale. L'accusé n'a aucun pouvoir décisionnel quand à l'instance où ces infractions sont jugées.

Les infractions mixtes peuvent être jugées par l'un ou l'autre des tribunaux. L'accusé peut exercer un choix dans ces cas. Il peut choisir d'être entendu par un juge de la Cour provinciale, un juge de la Cour suprême seul, ou par un juge de la Cour suprême et un jury. Cette décision par l'accusé s'appelle un « choix ».

Les infractions par voie de mise en accusation sont jugées devant l'un ou l'autre tribunal, selon que l'accusé choisi un procès devant un juge de la Cour provinciale, un juge de la Cour suprême seul, ou un juge de la Cour suprême et un jury.

Y a-t-il quelque chose que je dois faire?

S'il y a procès, vous souhaitez peut-être préparer une déclaration de la victime. Celle-ci décrit les préjudices que vous avez subis en raison de l'agression; elle peut comprendre des détails concernant les blessures corporelles, les impacts émotionnels et toute perte financière que vous avez subie. Le but de la déclaration de la victime est de fournir au juge des renseignements utiles lors de la détermination de la peine. Les intervenants du Service d'aide aux victimes d'actes criminels vous expliqueront ce qu'est une déclaration de la victime, afin que vous puissiez prendre une décision en connaissance de cause quant à l'opportunité d'en rédiger une. Ils vous aideront à la rédiger et à la déposer au tribunal.

La CLIA publie une brochure intitulée « Un guide à l'intention des témoins » qui vous renseignera concernant le fait d'être un témoin lors d'un procès au criminel. Notre brochure « Aller en cour : déroulement d'un procès au criminel » décrit la procédure lors d'un procès au criminel.

Y a-t-il des moyens de faciliter la présentation de mon témoignage?

Si vous souffrez d'un handicap mental ou physique et que vous ne pouvez témoigner sans assistance, il existe des dispositifs d'aide au témoignage qui peuvent être demandés par vous ou par le procureur de la Couronne. Le juge permettra l'utilisation de dispositifs d'aide au témoignage dans la mesure où il considère que ces derniers ne nuiront pas à une bonne administration de la justice. Dans d'autres situations, le juge acceptera la demande si elle est nécessaire en vue de permettre au témoin de faire un récit complet et franc.

Ces dispositifs peuvent être la possibilité de témoigner derrière un écran, de témoigner par le biais d'un système de télévision en circuit fermé ou d'être accompagné d'une personne de soutien lors de votre témoignage. Pour que votre demande de dispositifs d'aide au témoignage soit acceptée, vous devez être en mesure de démontrer que sans ces dispositifs vous seriez incapable de faire un récit complet et franc de ce qui s'est déroulé.

Pour obtenir davantage de renseignements à ce sujet, veuillez consulter la brochure publiée par la CLIA intitulée « Un guide à l'intention des témoins ».

Est-ce que je serai contre-interrogé par l'accusé?

Si l'accusé se défend lui-même, vous ou le procureur de la Couronne pouvez faire la demande d'une ordonnance à l'effet qu'un avocat fasse le contre-interrogatoire plutôt que l'accusé. Si le juge croit que vous seriez incapable de faire un récit complet et franc de l'incident, il nommera un avocat qui fera votre contre-interrogatoire à la place de l'accusé.

Le juge peut refuser une telle demande s'il juge que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

Est-ce que l'accusé sera emprisonné jusqu'au procès?

Habituellement, l'accusé demeure libre jusqu'au procès. Si vous craignez que l'accusé vous contacte ou vous fasse du tort, vous pouvez demander aux policiers qu'ils vous aident à obtenir un engagement qui imposera des conditions à l'accusé. Ces conditions peuvent inclure l'interdiction faite à l'accusé de se rendre près de votre domicile ou de votre lieu de travail et l'interdiction de communiquer avec vous directement ou par téléphone. S'il est probable que l'accusé ne se présentera pas au tribunal ou s'il représente un danger public, le procureur de la Couronne peut alors demander une « enquête concernant la libération provisoire ». Ceci pourrait entraîner la détention de l'accusé jusqu'au procès.

Puis-je changer d'idée et retirer mes accusations ou refuser de témoigner devant le tribunal?

Si le service de police a porté des accusations contre l'accusé, vous ne pouvez les retirer. Seul le procureur de la Couronne peut retirer des accusations contre l'accusé.

Si vous recevez une citation à comparaître, vous devez vous présenter au tribunal pour témoigner. La citation à comparaître précise la date et l'heure où vous devrez le faire. Si vous désobéissez à une citation à comparaître, le juge pourra émettre un mandat pour votre arrestation.

Si vous avez peur ou que vous ne voulez pas témoigner au tribunal, discutez-en avec l'intervenant du Service d'aide aux victimes d'actes criminels et le procureur de la Couronne.

Est-ce que mon passé sexuel sera discuté au tribunal?

De manière générale, le passé sexuel de la victime ne peut servir de preuve au tribunal. Il existe certaines situations où cette règle pourrait ne pas s'appliquer.

Des renseignements sur votre passé sexuel pourraient être admis dans les cas suivants :

- votre passé sexuel a déjà été présenté par la partie poursuivante;
- il y a un doute quant à l'identité de la personne ayant commis l'agression; ou
- l'accusé désire amener des preuves d'autres activités sexuelles auxquelles vous avez consenti à la même occasion que lors de l'agression présumée.

Est-ce que mes écrits personnels ou mon dossier médical peuvent être présentés au tribunal?

Le *Code criminel* tente de faire en sorte que seuls les documents pertinents des dossiers personnels et confidentiels des victimes et des témoins sont mis à la disposition de l'accusé. Les procédures servant à déterminer la divulgation des dossiers comprennent une procédure d'examen dans le cadre de laquelle l'accusé doit démontrer :

- que les dossiers existent;
- qu'ils sont détenus par un détenteur de dossiers nommé; et
- qu'ils contiennent des renseignements ayant un rapport avec la question dont est saisi le tribunal.

Le juge de première instance examine alors les dossiers ou les parties de dossiers en privé, afin de déterminer si l'une ou l'autre section du dossier devrait être remise à l'accusé. C'est là un sujet controversé pour les tribunaux. Ces procédures ont pour objectif de prévenir l'étalement au grand jour des dossiers privés et confidentiels d'une victime.

À quelle peine le contrevenant sera-t-il condamné?

S'il plaide coupable ou est reconnu coupable, le contrevenant pourrait recevoir une peine sur le champ. Habituellement, le juge fixera une date ultérieure pour la détermination de la peine et demandera peut-être un rapport présentenciel à propos du contrevenant.

Le rapport présentenciel est rédigé par un agent de probation. L'agent de probation fera des recherches concernant les antécédents, la famille, la scolarité, les expériences professionnelles antérieures et le casier judiciaire du contrevenant.

Le juge lira également votre déclaration de la victime, si elle a été déposée au tribunal.

Le juge dispose de plusieurs possibilités lors de la détermination de la peine, dont des amendes, des libérations, une mise en probation ou une peine de prison. Le juge pourra opter pour une ou plusieurs de ces pénalités.

Le juge prend en compte les aspects suivants :

- la gravité de l'infraction;
- les circonstances entourant l'infraction;
- les torts faits à la victime;
- le degré de force employée par le contrevenant;
- l'attitude du contrevenant face à l'acte criminel;
- le casier judiciaire du contrevenant;
- les types de peine qui ont été imposées pour des infractions similaires;
- la fréquence dans la collectivité de l'acte criminel en question.

La Community Legal Information Association publie une brochure intitulée « Détermination de la peine » qui offre davantage de renseignements concernant les procédures de détermination de la peine.

Que se passe-t-il après la fin du procès?

Après le procès, le Service d'aide aux victimes d'actes criminels continuera à vous fournir de l'information et du soutien. Ce service vous donnera des renseignements concernant les ordonnances de non-communication, les dates et conditions de remise en liberté du contrevenant, les lettres adressées à la Commission nationale des libérations et tout autre sujet qui pourrait vous aider en ce qui touche le système de justice pénale.

Puis-je recevoir une compensation financière pour les souffrances résultant de l'agression sexuelle?

Il existe trois méthodes possibles de recevoir une compensation financière :

- Le juge peut ordonner au contrevenant de payer un dédommagement afin de vous rembourser les coûts réels que vous avez encourus.
- Vous pouvez soumettre une demande auprès du Fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'aide aux victimes si vous avez subi des blessures corporelles et/ou des traumatismes affectifs en raison de l'agression sexuelle. Le Service d'aide aux victimes d'actes criminels vous aidera à soumettre la demande. Un intervenant du Service d'aide aux victimes d'actes criminels tiendra un registre des preuves présentées pendant le procès et réunira les rapports médicaux, hospitaliers, de police et autres, qui serviront à appuyer votre demande. Lorsque votre demande d'indemnisation sera complétée, l'intervenant du Service d'aide aux victimes d'actes criminels rédigera une analyse de votre dossier et transmettra tous les documents à un arbitre qui évaluera votre demande d'indemnisation
- Vous souhaitez peut-être consulter un avocat afin de recevoir des conseils juridiques quant à l'opportunité de poursuivre au civil la personne qui vous a agressé sexuellement.

Si j'ai été agressée sexuellement pendant mon enfance, y a-t-il des recours que je puisse exercer maintenant?

Il est peut-être possible de porter des accusations au pénal contre la personne qui vous a agressé. Vous pouvez discuter de votre situation avec le service de police.

Vous pouvez également songer à une poursuite au civil – un avocat pourra vous aider à prendre une décision à ce sujet.

Il existe aussi des services de counselling pour les survivants d'agressions sexuelles durant leur enfance.

Où puis-je obtenir plus d'information?

La Community Legal Information Association (CLIA) publie des brochures concernant des questions juridiques connexes telles que « Détermination de la peine », « Un guide à l'intention des témoins » et « Aller en cour : déroulement d'un procès au criminel ». La CLIA offre de l'information concernant les lois et le système de justice par le biais du téléphone, ainsi que grâce à un service au comptoir, des brochures, des dépliants, un service de conférenciers et des ateliers. 892-0853 ou 1-800-240-9798

Des noms d'avocats et de cabinets d'avocats sont présentés par ordre alphabétique dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique de l'Î.-P.-É. sous la rubrique « Lawyers ». Vous pouvez également appeler le Service de référence aux avocats. Vous pourrez obtenir une consultation de 30 minutes avec un avocat moyennant des frais de 10,00 \$ plus les taxes. Vous pouvez communiquer avec le Service de référence aux avocats du lundi au jeudi, de 9 h 00 à 16 h 00. 892-0853 ou 1-800-240-9798

Le Service d'aide aux victimes d'actes criminels a des bureaux à Charlottetown (368-4582) et à Summerside (888-8218).

Le Centre d'aide aux victimes de viol et d'agressions sexuelles de l'Î.-P.-É offre de l'information, du soutien d'urgence et du counselling d'urgence aux numéros de téléphone 566-8999 ou 1-800-289-5656. Vous pouvez communiquer avec les services de counselling du Centre en composant le 368-8055.

La présente brochure a été publiée par la Community Legal Information Association of Prince Edward Island Inc. (CLIA) uniquement dans un but d'information et d'éducation. Elle contient des renseignements d'ordre général concernant la loi. Elle ne présente pas une exposition complète de la loi sur ce sujet et elle ne remplace pas un avis juridique.

Si vous avez besoin de conseils juridiques, consultez un avocat. Si vous ne connaissez pas d'avocat, vous pouvez en contacter un par l'entremise du Service de référence aux avocats (902-892-0853 ou 1-800-240-9798). Une consultation de 30 minutes avec un avocat par le biais de ce service vous coûtera 10 \$ plus les taxes.

L'organisme Community Legal Information Association of PEI Inc. (CLIA) est une œuvre de charité subventionnée par le ministère de la Justice Canada, le Bureau du procureur général de l'Î.-P.-É., la Law Foundation of PEI, ainsi que par d'autres sources de financement. L'association CLIA fournit aux citoyen(ne)s de l'Î.-P.-É. des renseignements utiles et compréhensibles concernant les lois et le système juridique de l'Île-du-Prince-Édouard.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez nous téléphoner au 892-0853 ou au 1-800-240-9798, visiter notre site Web (www.cliapei.ca) ou nous envoyer un courriel à l'adresse clia@cliapei.ca.

La reproduction à des fins non commerciales du présent document est encouragée.

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 118870757RR0001

ISBN : 978-1-894267-09-0

Publication originale en février 2001.

Révision en août 2009.

Subventionné par :



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada